

C A N A D A
Province de Québec
District de Kamouraska (Rivière-du-Loup)

Cour supérieure

RIVIÈRE-DU-LOUP, le 02 août 1996

No. 250-05-000275-966

L'Honorable Juge Gilles Blanchet

ANDRÉ THÉRIAULT, requérant,

c.

LISE GAUVREAU, intimée

<TEXTE INTÉGRAL TEL QUE PUBLIÉ>

Pour la première fois au Québec depuis l'arrêt de la Cour suprême dans la célèbre affaire *Tremblay c. Daigle*⁽¹⁾, en 1989, un homme demande une ordonnance d'injonction enjoignant à sa conjointe de ne pas se soumettre à un avortement.

Bien que les parties soient domiciliées dans la province du Nouveau-Brunswick, le requérant dépose ses procédures au Québec, dans le district de Kamouraska, parce que sa conjointe s'y trouve en vacances et qu'elle a pris les dispositions en vue d'y subir l'intervention projetée dès le 31 juillet 1996.

L'intimée, qui envisageait depuis quelque temps de mettre fin à six années de vie commune avec le requérant, dit n'avoir pas souhaité sa grossesse et n'être pas désireuse de la mener à terme.

La requête, signifiée en fin de journée le 30 juillet, est entendue dès le 1er août au palais de justice de Rivière-du-Loup.

En début d'audition, l'intimée soulève verbalement cinq moyens préliminaires. Deux d'entre eux se recoupent pour invoquer l'absence de compétence territoriale des tribunaux du Québec et les trois autres constituent des moyens d'irrecevabilité selon l'article 165 paragraphe 4 du *Code de*

(1) (1989) 2 R.C.S. 530.

procédure civile.

I. La compétence territoriale

S'autorisant d'abord des articles 68 *et sqq.* du *Code de procédure civile*, puis des articles 3134 à 3147 du *Code civil du Québec*⁽²⁾, l'intimée soutient que seuls les tribunaux du Nouveau-Brunswick ont compétence pour entendre et décider du litige.

De fait, il s'agit ici d'un recours purement personnel et seul le paragraphe 2 de l'article 68 C.P. pourrait, à la rigueur, justifier qu'on en saisisse un tribunal autre que celui du domicile réel de l'intimée.

Toutefois, depuis l'entrée en vigueur du *Code civil du Québec*, en janvier 1994, il n'y a plus lieu de recourir aux règles de droit interne des articles 68 *et sqq.* C.P. lorsqu'il s'agit de décider de la compétence internationale des tribunaux du Québec.

Les articles 3134 *et sqq.* C.C.Q. constituent en effet une codification des règles de droit international privé. C'est à eux qu'il convient de référer dorénavant dans les cas où la compétence des tribunaux du Québec risque de se heurter à celle de juridictions extérieures.

En matière de recours personnels, ces dispositions posent comme principe que la compétence des tribunaux du Québec se limite aux cas où l'une des parties impliquées y a son domicile.

Le principe souffre toutefois un certain nombre d'exceptions, notamment «si [l']action à l'étranger se révèle impossible ou [qu'on] ne peut exiger qu'elle y soit introduite⁽³⁾».

De même, l'article 3138 énonce que «l'autorité québécoise peut ordonner des mesures provisoires ou conservatoires, même si elle n'est pas compétente pour connaître du fond du litige».

Enfin, comme dernière disposition générale, l'article 3140 prescrit que:

En cas d'urgence ou d'inconvénients sérieux, les autorités québécoises sont compétentes pour prendre les mesures qu'elles estiment nécessaires à la protection d'une personne *qui se trouve au Québec* ou à la protection de ses biens s'ils y sont situés.

[Les italiques sont du soussigné.]

Eu égard à la nature du présent débat, à l'urgence qui le caractérise et aux divers inconvénients susceptibles de résulter d'une décision à effet dilatoire, le Tribunal s'estime en

(2) L.Q. 1991, c. 64.

(3) Article 3136 C.C.Q.

présence des éléments requis pour lui conférer juridiction selon les articles précités du *Code civil du Québec*.

En rapport avec ces dispositions, qui sont de droit nouveau, les autorités ne sont pas nombreuses, et quelques années s'écouleront sans doute avant que n'en ait été cernée la portée véritable.

Au stade de la requête en irrecevabilité, toutefois, il convient d'adopter une approche libérale, propre à assurer la solution du litige, plus particulièrement lorsque aucune juridiction concurrente n'en a été saisie de façon parallèle par aucune des parties.

II. Les moyens d'irrecevabilité

L'intimée soutient que la requête en injonction est irrecevable parce que manifestement non fondée en droit, supposé même que tous les faits allégués soient vrais.

Plus particulièrement, elle prétend que: 1) le droit à l'injonction est inexistant, pour les motifs mis de l'avant par la Cour suprême du Canada; 2) l'injonction aurait comme effet d'empêcher l'intimée de poser un geste permis légalement; et 3) la charte québécoise des droits⁽⁴⁾ est inapplicable aux personnes non domiciliées au Québec.

Le Tribunal traitera ici du premier motif, qui englobe les deux autres.

Dans *Tremblay c. Daigle*, en 1989, la plus haute instance de ce pays a décidé de poursuivre l'audition d'un débat identique, cela en dépit du fait que l'appelante avait décidé de se soumettre à un avortement sans attendre le dénouement de son appel. Le Cour suprême accédait en cela à la demande du procureur de l'appelante, qui désirait que l'audience se poursuive «*étant donné l'importance que continuait de revêtir pour sa cliente et pour d'autres femmes québécoises et canadiennes une décision sur le pourvoi*»⁽⁵⁾ (les italiques sont du soussigné).

À l'unanimité de ses neuf juges, la Cour a conclu que:

1- le foetus n'est pas compris dans le terme «être humain», employé dans la charte québécoise, de sorte qu'il ne jouit pas du droit à la vie conféré par son article 1;

2- la *Charte canadienne des droits et libertés*⁽⁶⁾ ne peut être invoquée pour fonder l'injonction puisqu'il s'agit d'un recours civil entre particuliers, dans lequel aucune mesure de l'État n'est attaquée;

(4) *Charte des droits et libertés de la personne* (L.R.Q., c. C-12).

(5) Voir *supra*, note 1, 539.

(6) Dans *Loi de 1992 sur le Canada* (L.R.C. 1985, app. II, no 44, annexe B, partie I).

3- rien dans la législation ni dans la jurisprudence du Québec n'appuie l'argument selon lequel l'intérêt du père, à l'égard d'un foetus qu'il a engendré, lui donnerait le droit d'opposer un veto aux décisions d'une femme relativement au foetus qu'elle porte.

Au terme de cette décision, dans laquelle on ne relève par ailleurs aucune dissidence, la Cour écrit⁽⁷⁾:

La conclusion à tirer de l'analyse qui précède est qu'il n'existe pas de droits substantifs qui puissent fonder l'injonction en cause. Cela suffit pour décider en faveur de l'appelante.

Depuis cet arrêt, ni la jurisprudence ni la doctrine n'ont évolué dans une direction qui permettrait d'entrevoir la reconnaissance éventuelle des droits du père sur le foetus qu'il a engendré.

Bien au contraire, depuis le dernier arrêt de la Cour suprême dans l'affaire *R. c. Morgentaler*⁽⁸⁾, en 1988, le crime d'avortement n'existe virtuellement plus au Canada.

Dans notre province, l'adoption d'un nouveau code civil, en 1994, aurait pu être l'occasion pour le législateur d'octroyer au foetus certains des droits fondamentaux prévus à la charte québécoise, mais on ne semble pas avoir jugé approprié de le faire.

En conséquence, ici comme dans l'affaire *Tremblay c. Daigle*, le droit du requérant à l'injonction est inexistant et il y a lieu, pour ce seul motif, de rejeter sa requête.

Par ces motifs, le Tribunal:

Accueille la requête en irrecevabilité;

Rejette la requête en injonction interlocutoire;

Avec dépens.

(7) Voir *supra*, note 1, 572-573.

(8) (1988) 1 R.C.S. 30.